

"Patrimoine culturel et art sacré dans le Calvados"

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Statuts

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **"Patrimoine culturel et art sacré dans le Calvados"**.

Article 2

Cette association a pour objet de promouvoir la connaissance, la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur du patrimoine mobilier et des objets d'art sacré dans le département du Calvados, de conduire les actions et mettre en œuvre les moyens qu'elle jugera nécessaires pour ce faire, d'être le lien entre les acteurs intervenant en faveur de la connaissance, de la sauvegarde et de la conservation dudit patrimoine.

Elle conduit des actions d'étude, d'information, de conseil et d'assistance technique auprès des collectivités locales propriétaires, du clergé affectataire, des associations et communautés paroissiales, des associations de sauvegarde du patrimoine, des communautés religieuses et des professionnels intéressés, pour la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine culturel et des objets d'art sacré.

Ces actions peuvent être conduites par voie de convention avec des collectivités locales.

Elle agit en étroite collaboration avec tous services des communes, du conseil général, du conseil régional, de l'Etat ou du diocèse intervenant dans les mêmes domaines, ainsi qu'avec les associations agissant dans lesdits domaines.

Article 3

Le siège social de l'association est sis 1, impasse Prud'homme, 14400 Bayeux. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4

L'association se compose des membres suivants :

Membres actifs :

- des personnalités qualifiées et actives dans les domaines du patrimoine, de la conservation et de la restauration des objets mobiliers et œuvres d'art ;
- des personnalités compétentes dans le domaine du patrimoine religieux, de la liturgie et de l'art sacré ;
- des représentants d'associations actives dans les domaines considérés ;
- toute personne intéressée pour participer aux activités de l'association.

A titre consultatif :

- des représentants des services administratifs de l'Etat, des collectivités locales (communes, groupements de communes, syndicats intercommunaux, conseil général, conseil régional) et du diocèse peuvent être invités par le conseil d'administration à participer aux actions de l'association au sein d'un comité technique consultatif, de même que les experts et les représentants d'associations professionnelles.

Pour être membre de l'association, une demande d'adhésion est présentée auprès du conseil d'administration qui statue.

La qualité de membre se perd par la démission, le non paiement de la cotisation ou la radiation prononcée par le conseil d'administration.

Article 5

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres actifs adhérents, les subventions versées par les communes ou leurs groupements, le conseil général, le conseil régional, l'Etat, l'Union européenne et les organismes publics ou privés souhaitant apporter leur soutien, les ressources propres provenant de ses activités et de toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 6

L'assemblée générale est composée des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si elle réunit la moitié au moins des membres de l'association, présents ou représentés, chaque membre présent ne peut être porteur que de trois pouvoirs au plus.

Elle prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre ayant une voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président.

Elle statue sur toutes questions urgentes. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts.

Article 8

Le Conseil d'administration élu par l'assemblée générale est composée de 11 membres élus pour une période de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque année les membres du conseil d'Administration ayant assuré trois années de mandat devront être remplacés.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un vice-président, d'un secrétaire et un trésorier. Le bureau est élu pour une période de trois ans les membres sortants sont rééligibles.

Article 9

Un règlement intérieur relatif à l'application des présents statuts peut être établi par le conseil d'administration.

Article 10

En cas de dissolution, un ou plusieurs commissaires sont chargés de la liquidation par le conseil d'administration. L'actif ne pourra être dévolu qu'à une ou plusieurs associations ou fondations intervenant dans le domaine du patrimoine historique et culturel et soutenues par le Département.